
Plan de quartier
secteur « Champs de Vers le Vent »

Plan d'alignement et son rapport justificatif

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

relatif au plan de quartier « Champs de Vers le Vent » : plan d'alignement et son rapport justificatif

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Les autorités communales de la Côte-aux-Fées ont souhaité valoriser les bien-fonds n° 2468, 2600 et 2623 au lieu-dit "Champs de Vers le Vent", propriétés communales affectées en zone d'habitation à faible densité. C'est pour cette raison qu'elles ont décidé d'établir un plan de quartier, et une demande de crédit de fr. 25'000.- a été adopté par le Conseil général le 21 février 2011.

Un cahier des charges mettant en évidence les différents éléments à traiter pour la suite de la planification a été préavisé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT).

Dans le cadre de ce plan de quartier, il faudra réaliser un accès public pour desservir le nouveau quartier et élargir la route publique existante « Sur les Chemins ». En effet, le plan de quartier prévoit la construction de 4 habitations individuelles et s'étend sur les bien-fonds 2468, 2600 et 2623 du cadastre de la Côte-aux-Fées. L'accès à ce nouveau quartier se fera par une route perpendiculaire à la route « Sur les Chemins ».

Ces routes, à considérer comme de l'équipement public de détail, doivent ainsi faire l'objet d'un plan d'alignement communal conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (art 72 LCAT), qui précise qu'un plan d'alignement est nécessaire pour la construction d'une nouvelle voie de communication et pour l'agrandissement et le déplacement d'une voie existante au-delà des alignements.

Le dossier du plan d'alignement comprend un plan et son rapport justificatif. Il doit suivre la procédure des plans d'affectation (art. 89 à 96 LCAT) et être coordonné avec la procédure du plan de quartier (information et participation de la population, enquête publique).

Enfin, ce plan d'alignement ne fait pas l'objet d'un plan routier conformément à la possibilité offerte par la LCAT (art.74, al.2, lettre d). Une demande de permis de construire sera donc déposée lors de la réalisation du plan de quartier.

Nous vous prions d'accepter ce plan tel que soumis.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

La Côte-aux-Fées, le 18 juin 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

LAURENT PIAGET

COSETTE PETREMAND

Annexes : plan d'alignement
Rapport justificatif